

Formation/information des Commissaires enquêteurs

La réforme de l'enquête publique:
son rôle dans l'évolution du droit à l'information
et la participation du public

Georgette PEJOUX - CNCE

Décembre 2013

RAPPELS

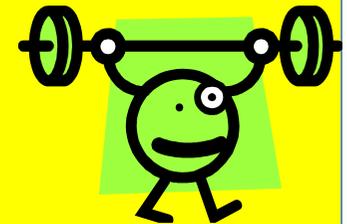
L'enquête publique → vise à informer et recueillir l'avis du public sur tous les projets touchant l'aménagement du territoire ou l'environnement, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

l'enquête publique → une procédure essentielle pour la mise en œuvre du principe de participation du public.

le reproche couramment fait à la procédure française d'enquête publique tient à ce qu'elle intervient au stade final du processus de décision ...

La réforme des enquêtes publiques

→ vers une amélioration de la participation du public ?



Principales modifications apportées à la procédure, *applicables depuis le 1^{er} juin 2012*

3 décrets du 29 décembre 2011: 2011-2018/2011-2019/2011-2021

Objectifs de cette réforme :



- l'information**
- la participation du public**
- et la prise en compte des intérêts des tiers**

les observations et contre propositions recueillies
sont prises en considération par :

- le maître d'ouvrage
- l'autorité compétente pour prendre la décision.



regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

-l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement et

- l'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes



simplification



1- L'ENQUETE UNIQUE



DOSSIER UNIQUE



REGISTRE UNIQUE



CONCLUSIONS SEPARÉES

AVANT ENQUETE



Complétude du dossier renforcée

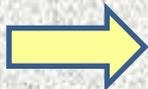
En plus des pièces habituelles, le dossier peut comprendre:

- Le bilan de la concertation
- L'évaluation environnementale ou l'étude d'impact lorsqu'elles sont requises
- Les avis émis et notamment l'avis de l'autorité environnementale ou de la CDCEA

- Avis d'enquête publié sur site internet
- Arrêté d'ouverture en concertation avec le CE
- Caractéristiques de l'affichage (A2) pour les projets



PENDANT L'ENQUETE



LES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

▶ Le commissaire enquêteur peut demander à **faire compléter le dossier** par des documents **utiles à la bonne information du public.**

▶ Ces documents doivent être en la **possession du porteur de projet.**

▶ Le dossier peut être complété **en cours d'enquête.**

→ Un bordereau, joint au dossier, doit le signaler.

PENDANT L'ENQUETE

Avis des PPA

Observations,
Propositions,
Contre-propositions
du public



-Consultables par tous
-Analysées par le CE



Compléter le dossier d'enquête par des documents
“utiles à la bonne information du public”

-Reunion d'information et d'échanges que le CE peut organiser en informant l'AO
-Renforcer le dialogue

▶ si le CE estime nécessaire (importance, nature du projet et conditions de l'enquête)

▶ le CE en informe l'autorité organisatrice ET le porteur de projet



APRES L'ENQUETE

PV de synthèse des observations du public
Ne pas oublier de donner son appréciation sur les avis des PPA

Attention à nos conclusions !
(en cas d'insuffisance, à compléter)

amélioration de la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;



SUSPENSION de l'enquête



Enquête COMPLEMENTAIRE

amélioration de la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;



SUSPENSION de l'enquête

Enquête COMPLEMENTAIRE

Dans les deux cas, la demande doit être adressée à l'autorité organisatrice de l'enquête publique (Etat ou collectivité territoriale) par le maître d'ouvrage. La demande de suspension peut être formulée lorsqu'une modification substantielle du projet se révèle nécessaire. La suspension ne peut excéder six mois et ne peut être utilisée qu'une seule fois. L'enquête est ensuite reprise, en principe par le même commissaire enquêteur, pour une durée d'au moins 30 jours. A la clôture, ce dernier disposera de 30 jours pour établir un rapport relatant le déroulement des deux phases de l'enquête.



LA SUSPENSION DE L'ENQUETE

▶ **PENDANT L'ENQUETE** si le *responsable de projet* estime nécessaire

→ *responsable de projet* peut apporter des modifications substantielles

→ *Le responsable de projet* saisit alors l'autorité organisatrice
pour **suspendre l'enquête**



→ **APRES** avoir entendu le CE



**L'enquête est prolongée d'une durée minimale de 30 jours.
Elle est « menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ».**



L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE

▶ **A LA FIN** de l'enquête, au vu des conclusions du CE, le *responsable de projet* peut demander une enquête complémentaire :

→ *pour apporter des changements qui en modifient l'économie générale*

▶ *le responsable de projet* demande à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire:

→ *sur avantages/inconvénients de ces changements*



le dossier initial complété avec avis de l'autorité environnementale si étude d'impact ou évaluation environnementale

Pour les projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Durée minimale = 15 j.



Le CE dispose de 15j pour son rapport complémentaire et conclusions motivées à joindre au rapport initial

constat

Ces deux dernières dispositions, la suspension de l'enquête et l'enquête complémentaire, peuvent permettre la prise en compte au pied levé des observations du public ou de l'avis du commissaire enquêteur (pressenti pour la suspension, ou acté pour la complémentaire).

Elles peuvent sortir l'enquête publique de son aspect statique, passif, léthargique, si souvent critiqué, pour lui donner une part de réactivité significative .

Il appartiendra aux commissaires enquêteurs, par la capacité à analyser les projets et les observations du public , par leur qualité de synthèse, de proposition et de communication, par la confiance qu'ils sauront gagner auprès des responsables de projet et des autorités organisatrices, d'intervenir auprès de ceux-ci de manière à ce que les enquêtes publiques mettent réellement en action ces dispositions.

Elles seront alors, avec quelques autres améliorations, un vrai lieu de participation active du public aux décisions publiques.

le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication



PREAMBULE

La loi ENE du 10 juillet 2010 et son décret d'application du 29 décembre 2011 **ont acté l'ouverture de l'enquête publique à la communication électronique.**

Pour autant les moyens de sécurisation technique et juridique de ce nouveau moyen ne sont accompagnés d'**aucun encadrement légal** ou réglementaire.

Au vu de l'évolution sociétale, constatant les résultats plutôt encourageants des premières expériences et présentant les difficultés et fragilités découlant de phases encore expérimentales, la CNCE a estimé devoir **engager une réflexion sur la consultation du public par « voie électronique »**. Mission confiée à Michel Sablayrolles, Edmond Chaussebourg et Christian Vignacq, membres du bureau de la Compagnie, par lettre en date du 19 décembre 2012.

PREAMBULE

Cette réflexion, sur ces nouveaux « moyens » offerts par le législateur, prolonge la dynamique que porte, depuis sa création, la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs, **pour une toujours plus large participation du public à l'Enquête Publique.**

Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement est venu « rafraichir » le code de l'environnement, notamment sur les conditions d'une plus grande participation :

- **Meilleur accès au dossier** (jours ouvrables ou non) ;
- **Ouverture potentielle à une participation du public** par voie électronique ;
- **Les conditions de participation** par voie électronique « **sécurisées** » **par l'arrêté d'organisation.**

PREAMBULE

Le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication permet, dès lors :

- la **consultation** d'un dossier d'enquête numérisé, **24h/24, 7j/7** ;
- un **accès** durant toute l'« enquête » (**jours ouvrables ou non**) ;
- la possibilité, pour le public, par la transmission des observations, propositions et contre-propositions, **par « messagerie », de plus largement prendre part à des décisions ou projet** ;
- un **accès « à distance »** pour le public extérieur au territoire de la consultation (consultation « délocalisée »).

Finis les impératifs de jours et heures d'ouverture, le législateur ouvre, pendant la durée de l'enquête, des possibilités d'accès aux consultations publiques, au citoyen motivé en dehors des classiques « jours et heures de travail » !

EN CONCLUSION

- L'enquête publique « électronique » est **bien réelle aujourd'hui**, même si on ne la trouve **pas développée sur tout le territoire** ;
- Malgré la forte attention portée par la CNCE à l'amélioration de la participation du public, **l'initiative relève aujourd'hui, le plus souvent, du maître d'ouvrage ou de l'autorité organisatrice** ;
- Le commissaire enquêteur, généralement **«accompagne» seulement la démarche** de ceux-ci ;
- Même s'il n'en est pas le moteur initial, il doit donc **s'y préparer, pour devenir**, plutôt qu'un exécutant contraint, **un acteur volontaire** confiant dans l'efficacité et la pertinence du dispositif tant attendu par nos concitoyens ;
- Il **ne peut donc attendre d'éventuels textes réglementaires** ou d'application pour se saisir de ce nouveau moyen apporté à l'enquête.

MERCI DE VOTRE ATTENTION